

Co. FNEP

**AVIS D'INTERPRETATION N° 20**  
**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**  
**HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation**  
**Avis du 1er juillet 2011 - saisine x du 06 juin 2011**

\*\*\*\*\*

**Saisine des instituteurs de XX par l'intermédiaire de Y, Déléguée du personnel.**

**Questions :**

Sans pouvoir reprendre l'intégralité de la rédaction initiale, les instituteurs et institutrices de cette Ecole demandent à ce que soient précisés ou explicités les points suivants :

- les heures programmées et non effectuées du fait de l'Ecole ;
  - la notion d'activités induites au regard de l'ensemble de leurs activités professionnelles au sein de leur établissement et des activités annexes et périscolaires prévues par la CCN ;
- la question des périodes de formation mises en place par l'employeur.

**Réponses :**

- Le contrat de travail doit être respecté et l'article 4.4.1 de la CCNHC stipule que « *Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération réputées faites* ».
- 2) les heures de surveillance ne font pas partie des activités induites listées à l'article 4.4.1. Par contre l'article 4.4.4.b liste **les activités annexes** qui « *Peuvent être proposées dans la limite de 3 heures hebdomadaires. Elles seront rémunérées au taux de 80% du taux horaire tel que défini à l'article 7.6, majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires* ». Il s'agit ici des heures de surveillance de cantine et des goûters. Elles sont effectuées sur la base du volontariat.
  - 3) les heures de garderie après la classe sont, elles, à inclure dans **les activités périscolaires**, ne font pas partie des activités induites. « *Elles peuvent être proposées aux instituteurs dans la limite de 4 heures hebdomadaires. Elles seront rémunérées au taux de 50% du taux d'horaire tel que défini à l'article 7.6, majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires* ». Elles sont effectuées, comme les activités annexes, sur la base du volontariat.
  - 4) Les heures des « staffs meetings » font partie des **activités induites** au titre des « réunions pédagogiques » prévues au nombre de 3 (art. 4.4.1. Point 4). Dans l'esprit des négociateurs ces réunions s'entendent par « Journées pédagogiques ». Si on considère qu'« une journée » compte 7 heures travaillées il convient de décompter les heures annuelles consacrées à cette activité : les heures effectuées en sus doivent être

rémunérées, elles aussi en sus et majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires.

- 5 Les « formations obligatoires » doivent entrer dans le plan de formation de l'entreprise et être effectuées pendant le temps de travail, c'est-à-dire, au sens de la convention collective, hors de la période de congés payés et sous réserve des dispositions de l'article 4.4.2 b 1er alinéa.

Fait à Paris, le 1er juillet 2011

Madame H. DESCLEE

IE

Présidente  
Commission paritaire nationale  
d'interprétation et de conciliation  
(collège Salariés)

Vice-président  
Commission paritaire nationale  
d'interprétation et de conciliation  
(collège Employeurs)